

288 P-018-0507



PRÉFET DE LA LOIRE



ARRÊTÉ N° 380-DDPP-18
portant réalisation de mesures de la qualité de l'air intérieur

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°409-ddpp-15 du 23 septembre 2015 réglementant les activités exercées par la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole sur le territoire de la commune de Lorette, lieu-dit le Bas Reclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-50 du 28 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 381/DDPP/18 du 2 octobre 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les diagnostics de pollution du 7 juin et 17 août 2011 réalisés par Ginger Environnement et Infrastructure ;

VU l'étude quantitative des risques sanitaires du 29 juillet 2015 réalisée par Ginger CEBTP ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 18 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole – 2 avenue Grüner - 42006 - Saint-Etienne Cedex 1, pour son établissement situé au lieu-dit « Le Bas Reclus » sur la commune de Lorette, la réalisation de mesures de la qualité de l'air intérieur dans les locaux de la déchetterie.

Deux campagnes de mesures seront réalisées, une en hiver, l'autre en été.

Les analyses réalisées porteront à minima sur les composés suivants :

- Hydrocarbures aliphatiques et aromatiques, par fractions hydrocarbonées C5-C6, C6-C8, C8-C10, C10-C12, C12-C16
- HAP dont au moins le naphthalène
- Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes

Les prélèvements d'air intérieur seront réalisés à des hauteurs représentatives des conditions de vie des personnes.

Les prélèvements seront réalisés sur une période de 7 jours sur tube préleveur passif.

Lors de chaque campagne, une mesure sera réalisée à l'extérieur du bâtiment, afin de servir de point de référence.

Les échantillons seront conservés, stockés et transportés dans les règles de l'art en vigueur.

Dès lors qu'ils seront connus, les résultats des analyses seront immédiatement transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LORETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de Lorette fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 5 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de LORETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Lorette et à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint-Étienne, le 3 octobre 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole

2 Avenue Grüner

42006 SAINT-ETIENNE Cedex

- Mairie de LORETTE

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42-43

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono